

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

en application *du Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*
le 4 avril 2008

N° de réf : 4561-3-1011 (Révision)

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après son approbation en vertu de tous les règlements et les lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 18 juin 2004, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen du document d'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments au ministère de l'Environnement, tous les six mois à partir de la date de la présente décision tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
4. Le promoteur doit aviser le bureau régional de Saint-Jean du ministère de l'Environnement au moins cinq jours avant le début des activités de construction associées avec cet ouvrage. Il faut communiquer avec la directrice régionale, M^{me} Susan Atkinson, au 506-658-2558, à cet égard.
5. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant le projet de construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756, pour obtenir des directives.
6. Avant le 1^{er} août 2008, le promoteur doit soumettre, pour étude et approbation, un plan de surveillance du bruit qui sera mis en œuvre afin de valider les prévisions établies dans l'analyse de modélisation du bruit, à Paul Vanderlaan, directeur de l'Évaluation des projets et des agréments au ministère de l'Environnement.
7. Il faut obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide pour toutes les activités qui perturbent le sol à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide.

8. Avant le transport au site de lourdes charges ou de charges surdimensionnées, le promoteur doit s'assurer que les autorités compétentes, soit le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, la municipalité de Grand Manan et la GRC, ont été contactées. Les conducteurs doivent être munis de plans d'intervention d'urgence. Les résidents de l'île qui pourraient subir les effets de la circulation doivent être avisés.
9. Avant le début des travaux de construction au site proposé pour l'interconnexion à la ligne de transport de 69 kV, un plan d'atténuation pour la *Viola Sagittata* doit être soumis à Paul Vanderlaan, directeur de l'Évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement, pour étude et approbation.
10. Si de la roche qui pourrait produire de l'exhaure de formations rocheuses acides est décelée pendant les études géotechniques effectuées avant la conception, le ministère de l'Environnement doit en être avisé immédiatement.
11. Les programmes de surveillance des oiseaux et des chauves-souris après la construction, y compris les mesures proposées pour atténuer les effets, doivent être soumis pour étude et approbation à Paul Vanderlaan, directeur de l'Évaluation des projets et des agréments au ministère de l'Environnement. Toutes les mortalités d'oiseaux de proie doivent être signalées et les carcasses doivent être remises au ministère des Ressources naturelles. Selon les résultats des programmes de surveillance, les modifications aux plans d'atténuation ou à l'exploitation du parc éolien doivent être effectuées à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
12. Un plan de protection de l'environnement (PPE) doit être élaboré et mis en œuvre avant la construction. Ce plan doit décrire les mesures précises qui doivent être appliquées durant chaque phase du projet. Les enjeux abordés dans le PPE doivent inclure, notamment, les activités de construction près des cours d'eau, le contrôle des émissions atmosphériques et de la poussière en suspension dans l'air pendant la construction, les effets possibles des accidents et des pannes de fonctionnement. Une certaine attention doit être accordée aux déversements de matières dangereuses et aux pannes des ouvrages anti-érosion. Le plan devrait inclure les mesures d'intervention de base et les personnes-ressources clés ainsi que l'emplacement du matériel et des ressources et une explication des démarches à suivre pour y accéder rapidement après les heures. L'avitaillement en carburant et l'entretien du matériel devraient avoir lieu dans des zones désignées, et des mesures devraient être mises en place pour empêcher la pénétration des produits pétroliers et des autres matières dangereuses dans les cours d'eau. Tous les déversements ou les fuites doivent être contenus, nettoyés et signalés rapidement au système des rapports des urgences environnementales de 24 heures (1-800-565-1633). Le PPE doit être soumis à Paul Vanderlaan, directeur de l'Évaluation des projets et des agréments au ministère de l'Environnement, pour étude et approbation avant la mise en œuvre.
13. Il faut établir et mettre en œuvre un plan de sécurité et d'urgence afin de réduire la fréquence, la durée et la portée des accidents et afin de réduire les risques pour l'environnement et la sécurité publique. Ce plan doit être soumis à Paul Vanderlaan, directeur de l'Évaluation des projets et des agréments au ministère de l'Environnement, pour étude et approbation avant la mise en œuvre.

14. Il ne doit y avoir aucune activité de développement à moins de 800 mètres du nid de l'aigle à Money Cove.